

Chambre—une Chambre qui n'a aucun contrôle sur les actes d'un lieutenant-gouverneur, et dont l'opinion, favorable ou non ne peut en rien exercer d'influence sur son administration bonne ou défectueuse—que cette majorité ayant adopté un vote censurant la conduite de M. Letellier, cet officier avait cessé d'être utile et devait être destitué ? Mais le gouverneur-général jugea à propos de penser différemment et l'honorable monsieur se trouva dans l'alternative de résigner ou d'acquiescer à l'opinion de Son Excellence. Il préféra se sauver et il y acquiesça. S'il ne l'avait pas fait, l'acte de Son Excellence l'aurait obligé d'abandonner sa position d'aviseur du gouverneur-général. Qu'a donc fait M. Letellier de plus que Son Excellence, qui, d'après l'honorable premier ministre, a exercé une autorité incontestable ? Et comment peut-il concilier l'action du gouverneur-général avec la théorie constitutionnelle dont il veut faire l'application pour juger la conduite de M. Letellier ?

SIR JOHN A. MACDONALD : D'après l'honorable préopinant le lieutenant-gouverneur Letellier a fait exactement comme le gouverneur-général. Mais M. DeBoucherville a-t-il conseillé à M. Letellier de le démettre lui-même ? Il a été renvoyé.

M. MILLS : Son Excellence a suivi un mode d'action contraire à celui que lui conseillaient d'adopter l'honorable monsieur et ses collègues. L'honorable monsieur voit une difficulté là où il n'en existe point. La Couronne est une institution permanente. L'administration peut changer, et il n'importe pas que l'acte du lieutenant-gouverneur fut approuvée par le gouvernement de monsieur DeBoucherville ou par celui qui lui a succédé. Monsieur Joly et ses collègues ont accepté la responsabilité de la conduite du lieutenant-gouverneur et ils sont devenus dès lors les ministres de la Couronne qui ont conseillé le renvoi de monsieur DeBoucherville.

Le même cas s'est présenté en Angleterre. Lors du renvoi de lord Melbourne, sir Robert Peel était en Italie. A son retour, quelque temps après, il accepta avec le duc de Wellington, la tâche de former une nouvelle administration et on le tint responsable du renvoi de son pré-

M. MILLS.

décesseur, bien qu'il fut entré en office après la chute de lord Melbourne.

C'est là une fiction de notre constitution qui s'applique aussi bien au cas actuel qu'à celui de lord Melbourne et à son ministère.

L'honorable monsieur a dit que le lieutenant-gouverneur avait cessé d'être utile. Qu'entend-il par là ? Car il n'a pas entrepris de montrer en quoi l'utilité de monsieur Letellier avait cessé d'être.

SIR JOHN A. MACDONALD : Qui conque est sous le coup d'une censure permanente du parlement ne peut être utile.

M. MILLS : Je nie cette proposition. Et d'abord, pareille censure n'existe pas. L'année dernière, la Chambre des Communes refusa d'adopter la proposition de censure. L'honorable monsieur prétend que celle passée par le Sénat subsiste toujours ; mais elle fut adoptée avant que la population de la province de Québec eut approuvé la conduite de monsieur Letellier, et j'ai raison de croire que le Sénat refuserait de censurer le lieutenant-gouverneur encore une fois depuis que le ministère, qui a accepté la responsabilité de l'acte du deux mars 1878, a été appuyé par le verdict populaire.

D'après la constitution, un lieutenant-gouverneur ne peut être démis que pour des causes qui doivent être soumises au parlement, et ces motifs de destitution doivent être sa mauvaise conduite et non la mauvaise opinion que nous pouvons avoir de lui.

L'honorable monsieur a aussi posé en principe que quand même la conduite du lieutenant-gouverneur aurait été irréprochable, si cette Chambre la désapprouve, il devra être renvoyé ; tandis que l'acte de l'Amérique Britannique du Nord contient des dispositions qui ont précisément pour but d'empêcher pareils abus.

Ainsi, je le répète, il n'y a aucune analogie entre la position d'un lieutenant-gouverneur au Canada, et celle d'un gouverneur colonial. Ce dernier n'a aucun rapport avec le parlement qui pourrait censurer sa conduite, tandis que nos lieutenants-gouverneurs ont souvent été des hommes qui ont occupé un rang distingué dans la Chambre et qui peuvent s'y être fait des ennemis politiques ; souvent